



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction
départementale
des territoires et de la
mer
Service eau
environnement
Cellule police de l'eau

**Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
concernant l'aménagement de bassins de pollution et de lutte contre les inondations sur
les communes d'Aubry-du-Hainaut et de Petite Forêt**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à 11 ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2003 instaurant les périmètres de protection du forage de Aubry-du-Hainaut ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçu le 05 août 2011, présenté par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Région d'Anzin, Raismes, Beuvrages, Aubry-du-Hainaut et Petite-Forêt afin d'obtenir l'autorisation de procéder à l'aménagement de bassins de pollution et de lutte contre les inondations sur les communes d'Aubry-du-Hainaut et de Petite Forêt ;

Vu le dossier réglementaire produit à l'appui de cette demande ;

Vu les avis émis lors de la conférence administrative ;

Vu la recevabilité du dossier en date du 16 mars 2012 ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 08 septembre au 09 octobre 2012 ouverte par arrêté préfectoral du 02 août 2012 ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur reçus le 16 novembre 2012 ;

Vu le rapport d'expertise de l'hydrogéologue Agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Nord en date du 15 juillet 2013 ;

Vu le rapport du Directeur départemental des territoires et de la mer en date du 28 octobre 2013 ;

Vu l'avis FAVORABLE émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 19 novembre 2013 ;

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du 29 novembre 2013 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire dans le délai réglementaire de 15 jours ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Région d'Anzin, Raismes, Beuvrages, Aubry-du-Hainaut et Petite-Forêt, dont le siège est situé en mairie de Raismes dont l'adresse est Grand Place 59 590 RAISMES, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à réaliser l'aménagement de bassins de pollution et de lutte contre les inondations sur les communes d'Aubry-du-Hainaut et de Petite-Forêt.

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1) Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) ; 2) Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration (87,6 kg de DBO5)
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulement sont interceptés par le projet, étant : 1) Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2) Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation (500,76 ha)
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1) Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2) Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration (2 bassins de tamponnement eaux pluviales + une zone d'étalement pour une superficie totale de 11 210 m ²)

Article 2 - Description des travaux

Le projet consiste en la création de bassins de pollution et de lutte contre les inondations à deux endroits distincts : rue du Bois sur la commune d'Aubry-du-Hainaut et rue Ambroise Croizat sur la commune de Petite-Forêt.

Il a pour but d'améliorer l'évacuation des eaux pluviales et usées des villes précitées et de les acheminer au sein de différents bassins, les apports d'eaux étant trop conséquents par rapport au système d'assainissement en place.

Un plan de localisation des travaux se trouve en annexe 1.

Les ouvrages d'eaux pluviales à créer sont dimensionnés à partir d'une pluie décennale en milieu urbain et à partir d'une pluie vicennale en milieu rural.

Les travaux à réaliser sont les suivants :

2.1 – Travaux sur la commune d'Aubry-du-Hainaut

Restructuration des réseaux

Les réseaux sur la commune d'Aubry-du-Hainaut sont majoritairement de type unitaire.

Les réseaux seront restructurés afin d'acheminer correctement les effluents vers les bassins. La modélisation des travaux sur les réseaux est reprise en annexe 1.

Les travaux comprennent :

- la pose d'un collecteur unitaire dans le secteur de la résidence Aragon, rue du Bois, rue d'Aubry et avenue de Correzola ;
- le dévoiement d'une canalisation rue Louis Aragon ;
- le remplacement d'un collecteur avenue de Correzola ;
- la déconnexion des réseaux existants de l'exutoire actuel (le ru des défriché) ;
- la création d'un déversoir d'orage rue du Bois ;
- la création d'un collecteur de transfert entre le déversoir d'orage et les prétraitements du futur bassin.

Création d'un bassin de stockage des eaux usées et eaux pluviales au niveau de la rue du Bois

La création du bassin interviendra à la suite de la restructuration du réseau en place. Cette phase comprend :

- la construction du bassin de stockage-restitution eaux usées/ eaux pluviales ;
- la construction du déversoir d'orage et des ouvrages associés ;
- la réalisation du réseau de transfert à partir de l'ouvrage d'interception jusqu'au déversoir d'orage du site de stockage ;
- la réalisation du réseau de refoulement (raccordement à la partie réalisée en phase 1) ;
- le démantèlement du déversoir d'orage 49 ;
- le démantèlement de la station de refoulement SR 12.

Les ouvrages seront alimentés gravitairement par le réseau unitaire et raccordés par l'intermédiaire du déversoir d'orage qui reliera environ 1 640 habitants (87,6 kg de DBO5).

Le bassin sera implanté tel que repris en annexes 1, 2 et 3.

Le bassin sera enterré et réalisé en béton armé. Il sera constitué de deux compartiments : un compartiment pour les eaux usées dit « bassin EU » et un bassin pour les eaux pluviales dit « bassin EP ». Il aura les caractéristiques suivantes :

Compartiment	Surface indicative	Volume	Débit de fuite maximum	Exutoire
Bassin EU	613 m ²	2 450 m ³	31 l/s	réseau EU
Bassin EP	1 184 m ²	4 450 m ³	1 m ³ /s, porté exceptionnellement à 1,5 m ³ /s	ru « du Défriché »

A l'entrée de chaque compartiment, un dessableur avec cloison siphonide sera installé afin de retenir certaines formes de pollution.

Les deux bassins seront équipés d'un système de rinçage par clapets et d'un système de ventilation et de désodorisation (une tour à charbon actif par bassin).

La vidange du bassin EU s'effectuera grâce à une pompe (plus une de secours) vers le réseau d'eaux usées, par l'intermédiaire d'une canalisation de diamètre 150 mm et d'un poste de refoulement. Pour des pluies de retour supérieure à un mois, l'excédent du bassin EU sera surversé par trop plein vers le bassin EP.

La vidange du bassin EP s'effectuera grâce à 4 pompes (2 pompes de 250 l/s + 1 pompe de 500 l/s + 1 pompe de 500 l/s en secours) ; elle sera étagée suivant les conditions de remplissage : un débit maximum en situation normale de 1 m³/s, avec la possibilité de vidanger le bassin à 1,5 m³/s en cas de remplissage excessif des bassins.

Le rejet s'effectuera à hauteur du ru « du Défriché » en fond de ru, dont les berges seront renforcées sur 10 à 15 m maximum par enrochement calé sur radier en béton armé. Les boues du bassin EP seront pompées vers le bassin EU (en fin de vidange).

Un bilan quantitatif annuel sera établi et joint avec le bilan qualitatif prévu à l'article 4.

Le plan du bassin est repris en annexe 3, ainsi qu'une coupe en annexe 4.

2.2 – Travaux sur la commune de Petite-Forêt

Restructuration des réseaux

Les réseaux sur la commune de Petite-Forêt sont majoritairement de type séparatif, mis à par la présence un collecteur unitaire rue Ambroise Croizat.

Un déversoir d'orage sera mis en place sur le collecteur unitaire pour délester le réseau d'une partie des flux les plus pollués.

Ces flux pollués seront acheminés vers le collecteur eaux usées du réseau séparatif.

Les flux les moins pollués seront acheminés vers les futurs bassins.

Création de deux bassins (aval et amont) de stockage des eaux pluviales au niveau de la rue Croizat

Un déversoir d'orage sur le réseau unitaire sera mis en place rue Ambroise Croizat.

Deux bassins seront installés de part et d'autre de la rue Ambroise Croizat et une zone d'étalement sera aménagée.

Les bassins seront dimensionnés en vue d'accueillir une pluie vicennale et la zone d'étalement permettra de tamponner les débits surversés provenant d'une pluie centennale.

Le bassin amont sera situé dans la continuité du fossé existant qui sera élargi et reprofilé.

En amont de ce bassin le diamètre de la canalisation sera augmenté afin d'acheminer correctement l'eau provenant quartier Dutemple et des bassins versants ruraux.

Les deux bassins et la zone d'étalement auront les caractéristiques suivantes :

Compartiment	Surface	Volume	Débit de fuite maximum	Exutoire
Bassin amont	3 880 m ²	3 970 m ³	0,258 m ³ /s	Bassin aval + zone étalement
Bassin aval	1 900 m ²	1 260 m ³	0,251 m ³ /s	Réseaux existants
Zone d'étalement	5 430 m ²	1 100 m ³	-	Évaporation + infiltration

Les bassins seront équipés d'une surverse ; le débit de fuite correspond au calibrage du rejet avant surverse.

Un schéma de principe du système est repris en annexe 5.

Article 3 - Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, il conviendra de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels et le captage d'eau potable situé à proximité.

3.1 – Installation et tenue du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.

La base de vie et les lieux de stockage des matériaux, du matériel et déchets seront implantés en dehors de tout périmètre de protection des captages. Un sanitaire chimique sera mis en place sur le chantier.

3.2 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux ; il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

3.3 - Emploi d'engins

Les engins seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

- Les engins de chantiers devront être conformes à la réglementation en vigueur.
- Les carburants devront être stockés sur des aires étanches.
- Les aires de stationnement des engins et de stockage des carburants seront situées en dehors des périmètres de protection des captages et éloignées des cours d'eau.

3.4 - Limitation des apports en matières en suspension

Le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles.

3.5 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en place et sera accompagné d'une sensibilisation du personnel sur chantier.

Le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux.

En cas d'incident et souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles,...) la partie souillée devra être immédiatement enlevée sur 40cm d'épaisseur et évacuée vers des sites de décharge appropriés,

3.6 - Interdiction des opérations d'entretien et de vidange

Les opérations d'entretien et de vidange des matériels de chantier sont interdites sur le site des travaux.

3.7 - Préservation du réseau existant

Les travaux prévus pour l'aménagement de la zone ne devront pas conduire à un dysfonctionnement du réseau existant.

3.8 - Préservation des captages d'eau potable

Une réunion de concertation avec la maîtrise d'oeuvre, l'équipe de travaux et le délégataire en charge de la production d'eau potable des champs captants se déroulera avant le démarrage des travaux.

Cette réunion sensibilisera l'ensemble des partenaires sur les risques de pollutions accidentelles et les conduites à tenir, le cas échéant, pendant l'exécution des travaux. Un compte rendu de la réunion sera transmis au service en charge de la police de l'eau.

Sur la commune d'Aubry-du-Hainaut, toutes les précautions devront être prises afin de préserver tout rejet ou dépôt néfaste pour le captage. Lors de la réalisation des radiers et des voiles des bassins, le fond de fouille devra être rendu étanche.

En outre, des tests d'étanchéité des bassins seront réalisés avant mise en service. Ils seront archivés au dossier des ouvrages et tenus à disposition du service en charge de la police de l'eau.

Les ancrages et les fondations à réaliser se feront avec une garantie de la qualité des bétons : ciment compatible alimentaire.

Les fonds de fouille seront compactés chaque soir et en fin de semaine afin de limiter les infiltrations et l'entraînement de particules fines.

Article 4 – Prescriptions relatives au rejet des eaux

Le rejet des eaux devra respecter l'objectif de bon état écologique des masses d'eau. Pour ce faire, des analyses devront être réalisées au point de rejet des bassins rue du Bois à Aubry-du-Hainaut et le rejet devra respecter les normes suivantes :

Paramètres	Normes à respecter
MES	inférieur à 25 mg/l
DCO	inférieur à 30 mg/l
DBO5	inférieur à 6 mg/l
NO3 -	inférieur à 50 mg/l
P total	inférieur à 0,2 mg/l

Les analyses devront être réalisées à chaque déversement. La période des analyses devra être cohérente avec le fonctionnement du « bassin EU » (fonctionnement des pompes), et un rapport (analyses, bilan, mesures prises) devra être transmis au service en charge de la police de l'eau annuellement.

Si des dépassements sont constatés, le mode de gestion par pompage devra être adapté afin d'éviter les rejets d'eaux usées au milieu.

Article 5 – Mesures d'entretien et de surveillance

Un carnet de surveillance et d'entretien sera tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau.

5.1 - L'ouvrage enterré en béton armé rue du Bois fera l'objet d'une surveillance particulière avec un suivi hebdomadaire.

La décantation et la cloison siphonée présentes en entrée de bassin devront être nettoyées par curage et les déchets seront évacués au sein de filières adaptées. Le nettoyage sera effectué à une fréquence minimale mensuelle. Après chaque pluie mensuelle, une visite de contrôle sera réalisée et les ouvrages nettoyés si nécessaire.

5.2 - Pour les bassins et le fossé reprofilé de la rue Croizat, un entretien préventif sera à effectuer avec régularité. L'utilisation de produit phytosanitaire est interdite.

Dans le cas d'un colmatage intensif, une campagne curative sera menée.

Les boues récupérées feront l'objet d'analyses afin de déterminer leur destination finale.

Article 6 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

Article 7 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Le présent arrêté deviendra caduc si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel (terrassement d'au moins un des bassins) dans un délai de cinq ans suivant sa signature.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 8 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 – Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture conformément à l'article R.214-19 et dans les conditions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Article 14 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché dans la mairie des communes d'Aubry-du-Hainaut et de Petite-Forêt pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin des Maires.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Nord.

Article 15 – Exécution et diffusion de l'arrêté

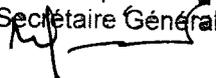
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Région d'Anzin, Raismes, Beuvrages, Aubry-du-Hainaut, Petite-Forêt et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au Sous Préfet de Valenciennes,
- aux Maires des communes d'Aubry-du-Hainaut et de Petite-Forêt,
- au Directeur de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas de Calais,
- au président de la CLE du SAGE Scarpe Aval.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le - 5 FEV 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Marc-Etienne PINAULDT

ANNEXE 1 : Plan de localisation des bassins

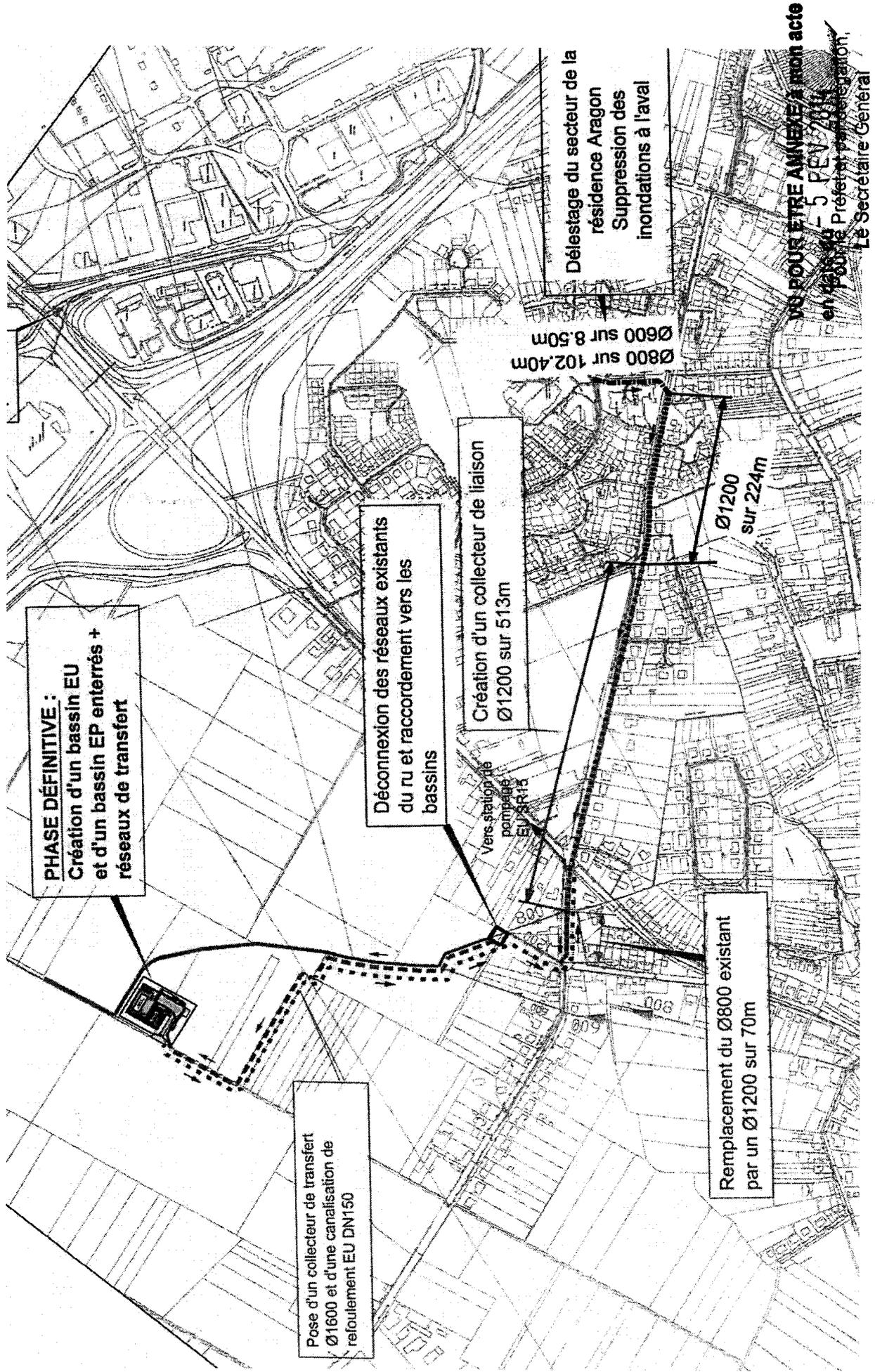
ANNEXE 2 : Modélisation des travaux sur les réseaux à Aubry-du-Hainaut

ANNEXE 3 : Vue de dessus du bassin rue du Bois à Aubry-du-Hainaut

ANNEXE 4 : Coupe du bassin rue du Bois à Aubry-du-Hainaut

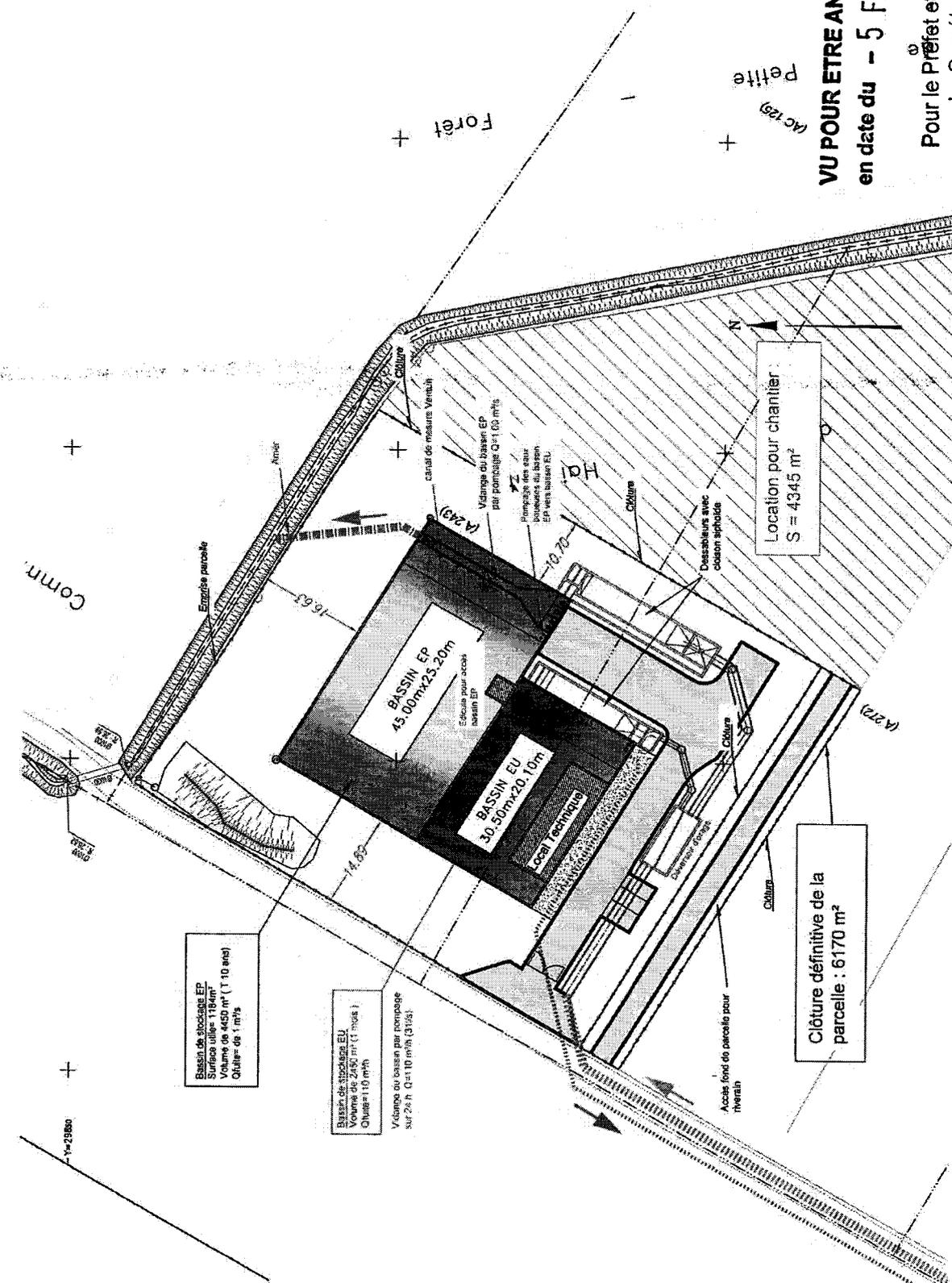
ANNEXE 5 : Schéma de principe des bassins et de la zone d'étalement rue Ambroise Croizat à Petite-Forêt

ANNEXE 2: Modélisation des travaux sur les réseaux à Aubry-du-Hainaut



h
Marc-Etienne PINAULT

ANNEXE 3 : Vue de dessus du bassin rue du Bois à Aubry-du-Hainaut



Bassin de stockage EP
Surface utile= 1184m²
Volume de 4450 m³ (110 aeq)
Débit= de 1 m³/s

Bassin de stockage EU
Volume de 2430 m³ (1 mois)
Débit= 110 m³/h
Volume du bassin par pompage
sur 24 h. Q=110 m³/h (3103)

Location pour chantier
S = 4,345 m²

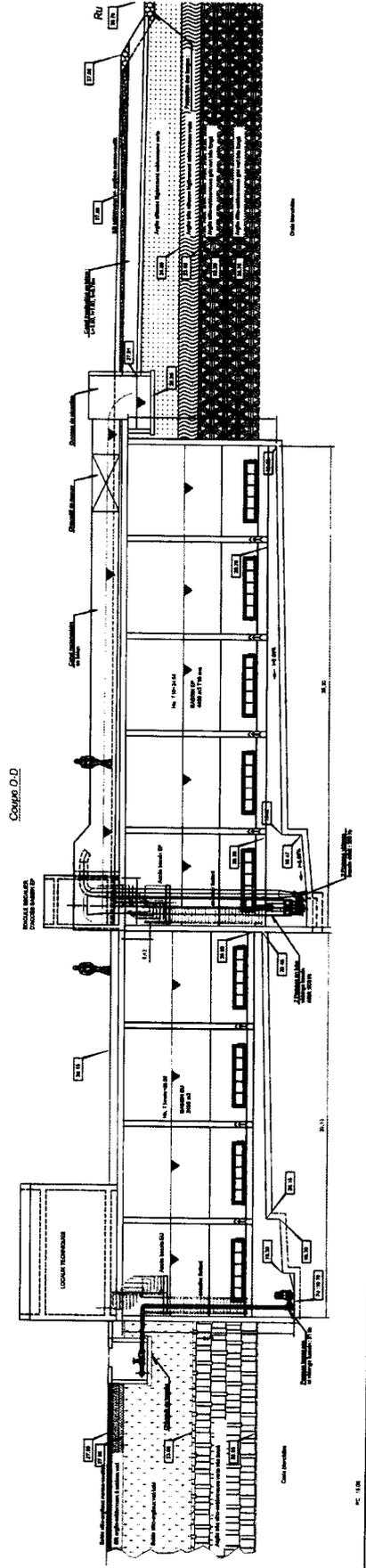
Clôture définitive de la
parcelle : 6170 m²

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du - 5 FEV 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Étienne PINAULT
Marc-Étienne PINAULT

ANNEXE 4 : Coupe du bassin rue du Bois à Aubry-du-Hainaut

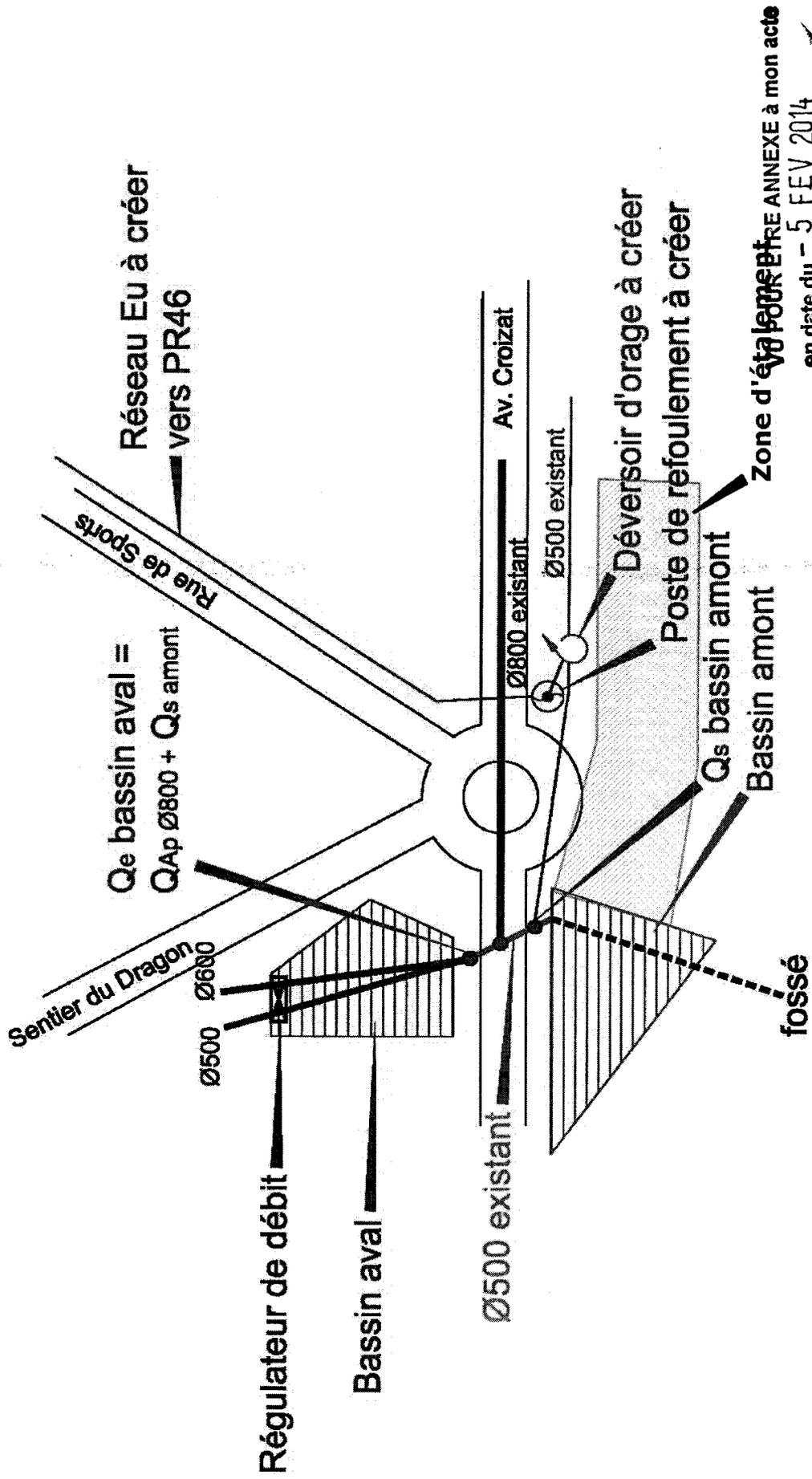


VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du 5 FEV 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULDT

ANNEXE 5 : Schéma de principe des bassins et de la zone d'étalement rue Ambroise Croizat à Petite-Forêt



Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général
 en date du - 5 FEV 2014
 Zone d'étalement ANNEXE à mon acte

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général

 Marc-Etienne PINAULDT